



# ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

## Lotissements

Question écrite n° 638

### Texte de la question

M Jean-Marie Demange demande à M le ministre d'Etat, ministre de l'équipement et du logement de bien vouloir lui préciser si, dans le cadre de la réalisation d'un lotissement communal, la collectivité intéressée peut prévoir la création d'usoirs en bordure des voies desservant ce groupement d'habitations.

### Texte de la réponse

Reponse. - Aucune disposition législative ou réglementaire ne s'oppose à ce qu'une collectivité établisse des usoirs dans un lotissement communal. Il résulte de l'article 60 de la codification des usages locaux à caractère agricole du département de la Moselle que les riverains, dont les immeubles sont attenants directement à l'usoir, ont la faculté de s'en servir « principalement comme chemin d'accès vers leurs immeubles » mais aussi, comme « lieu de dépôt pour leur bois et autres matériaux, pour leurs instruments d'exploitation agricole, commerciale, artisanale ou autres ». Ces dispositions, énonciatives et non limitatives, n'établissent donc pas un lien impératif entre la création des usoirs et les besoins propres aux exploitations agricoles riveraines. Ainsi les modes d'occupation et les usages d'un usoir dans un lotissement communal (stationnement, espaces plantes, aires de jeux), qui n'ont pas un caractère agricole, ne sont guère différents de l'utilisation des usoirs dans les villages lorrains où l'activité agricole a souvent disparu. Toutefois, l'usoir se définissant comme un espace compris entre la voie publique et les habitations, il serait souhaitable que les règles d'urbanisme du lotissement préservent la continuité bâtie des constructions, ce qui peut se révéler difficile dans le cadre d'une procédure de lotissement. Quant à la gestion de ces espaces, l'entretien confié aux riverains pouvant présenter des inconvénients pratiques, il serait préférable d'incorporer l'usoir au domaine public de la commune qui en assurerait l'entretien. Cette solution conduit néanmoins à faire supporter une charge financière supplémentaire au budget de la commune.

### Données clés

**Auteur :** [M. Demange Jean-Marie](#)

**Circonscription :** - Rassemblement pour la République

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 638

**Rubrique :** Urbanisme

**Ministère interrogé :** équipement et logement

**Ministère attributaire :** collectivités territoriales

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 11 juillet 1988, page 2169